

Loi n° 5 - 2010 du 22 juin 2010
autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement
de la République du Congo et le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre le
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

5 - 2010

Fait à Brazzaville, le

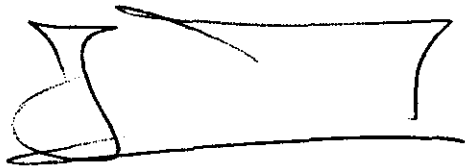
22 juin 2010

Denis BASSOU-N'GUESSO. -

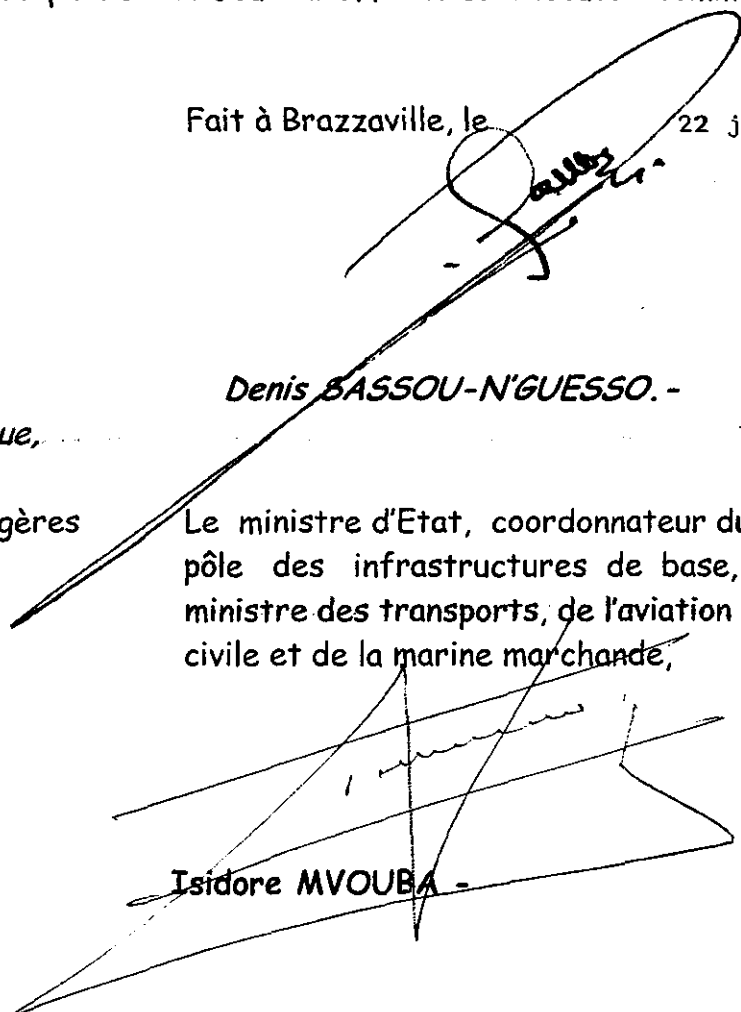
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Basile IKOUEBE. -



Isidore MVOUBA -

ACCORD MARITIME

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'autre part, ci-après dénommés « Parties Contractantes » ;

Désireux de promouvoir et de consolider leur coopération dans le domaine du commerce maritime sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques, conformément aux principes du droit international ;

Convaincus que le courant de la mondialisation interpelle les Etats du monde à intensifier leurs transports maritimes afin de faciliter l'intégration de leurs économies et de permettre le développement harmonieux de leurs pays respectifs ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet :

Le présent Accord a pour objet d'organiser et de promouvoir les relations maritimes entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Article 2 : Définitions :

Au sens du présent Accord :

1) « Autorité Maritime » signifie pour la République Démocratique du Congo, le Ministère ayant les Transports Maritimes dans ses attributions et, pour la République du Congo, le Ministère en charge des Transports Maritimes ;

2) « Organisation des Chargeurs » signifie pour la République Démocratique du Congo, l'Office de Gestion du Fret Maritime (OGEFREM), et pour la République du Congo, le Conseil Congolais des Chargeurs (C.C.C.) ;



3) « Compagnie Nationale de Navigation Maritime » signifie le transporteur maritime qui a son siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dont la participation au capital par les intérêts nationaux, publics ou privés, est réalisée dans les proportions admises par chaque Etat, et reconnu comme tel par l'Autorité maritime compétente ;

4) « Autorité portuaire » signifie l'administration, le concessionnaire ou l'organisme en charge de la gestion portuaire désigné par l'Autorité compétente ;

5) « Port d'immatriculation d'un navire » signifie le port où se trouve le service de la marine marchande et sur les registres desquels le navire est immatriculé ;

6) « Navire de la Partie Contractante » signifie tout navire marchand battant pavillon de cette Partie conformément à ses lois et enregistré dans un de ses ports ou tout affrètement réalisé par la Compagnie Nationale, à l'exception des navires de guerre et de ceux engagés dans les activités non commerciales ;

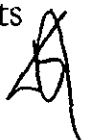
7) « Membre d'équipage » désigne le Capitaine ou tout autre personne inscrite et/ou employée au service du navire et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3 : Exceptions :

Les concessions réciproques envisagées en faveur de l'une des Parties Contractantes dans le cadre du présent Accord ne couvrent pas :

a) le droit de pratiquer la navigation sur son réseau intérieur ;

b) les privilèges accordés aux Compagnies pour les sports nautiques ;

- c) les encouragements faits à l'industrie de la construction navale ainsi que la pratique de la navigation maritime établie par des lois spéciales ;
- d) l'émigration et le transport des émigrés.

TITRE II : ORGANISATIONS DES CHARGEURS

Article 4 : Engagement des Parties Contractantes :

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des Organisations des Chargeurs, les Parties Contractantes s'engagent à :

- a) procéder tous les deux ans à une concertation sur les problèmes d'intérêts communs. Toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des Parties ;
- b) harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'elles représentent se trouvent affectés.

Article 5 : Adoption d'une politique promotionnelle :

L'Office de Gestion du fret Maritime et le Conseil Congolais des Chargeurs adoptent une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront, avant toute négociation avec un partenaire commun, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

Article 6 : Pratiques et usages en vigueur :

Aux fins de l'article 5, les Organisations des Chargeurs des deux Parties se communiqueront les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment celles relatives à la desserte maritime.



TITRE III : COMPAGNIES NATIONALES DE NAVIGATION MARITIME

Article 7 : Facilitation d'échange d'informations :

1) Les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue du trafic, des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de leurs conditions de travail et de rémunérations ;

2) Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes s'efforceront en cas de nécessité de coordonner les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'elles exploitent ;

3) Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes harmoniseront, dans la mesure du possible leurs politiques tarifaires en accord avec les Organisations des Chargeurs et se consulteront sur le choix du type de navire en cas d'exploitation en pool. Elles collaboreront également en matière d'affrètement ou avec d'autres compagnies nationales.

Article 8 : Représentation respective :

Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes s'efforceront autant que possible d'harmoniser leurs représentations à l'étranger en vue d'offrir à leur clientèle un réseau efficace d'agents communs. Elles pourront se faire représenter mutuellement sur leurs territoires respectifs.



TITRE IV : PORTS MARITIMES

Article 9 : Collaboration entre Parties :

En vue de promouvoir leur coopération, les Parties Contractantes s'engagent à procéder à :

- des concertations périodiques entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programme d'équipement ;
- une harmonisation de leurs politiques tarifaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland ;
- des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation ou de leur perfectionnement ;
- des échanges fréquents d'informations, de documents et de statistiques.

Article 10 : Traitement réciproque des navires :

Chacune des Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie en séjour dans ses ports, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités commerciales pour les navires et leurs équipages ainsi que l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 11 : Réduction du délai de séjour :

Les Parties Contractantes prendront dans le cadre de leurs législations et réglementations nationales des mesures propres à réduire le délai de séjour dans les ports, en accélérant les formalités douanières et sanitaires dans lesdits ports.



TITRE V : SECURITE ET NAVIGATION MARITIME

Article 12 : Reconnaissance réciproque des documents du navire :

Chaque Partie Contractante reconnaîtra les documents de nationalité des navires et autres documents de bord délivrés ou reconnus par l'autre Partie.

Article 13 : Dispositions pratiques en cas d'incident ou d'accident de navigation.

- 1- En cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage,...) survenu dans les eaux sous juridiction nationale de l'une des Parties, l'autorité maritime locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire ;
- 2- En cas de détresse d'un navire de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au fret, toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon ;
- 3- Le fret et les objets déchargés ou sauvés du navire mentionné au point 2 du présent article ne seront pas taxés par la douane à condition qu'ils ne soient mis en consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

TITRE VI : MARINS ET FORMATION.

Article 14 : Reconnaissance des documents d'identité

Chacune des Parties Contractantes reconnaîtra aux titulaires des documents d'identité délivrés par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante, les droits énumérés aux

X

A

articles 15 et 16 ci-dessous. Ces documents d'identité sont, en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, « le livret de Marin » et en ce qui concerne la République du Congo « le livret professionnel maritime ».

Article 15 : Autorisation de séjour durant l'escale :

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 14 du présent Accord en leur qualité de membres d'équipage du navire d'une Partie Contractante, peuvent sans visa, descendre à terre et séjourner dans la ville portuaire pendant l'escale de leur navire dans le port de l'autre Partie Contractante, à condition que ces personnes figurent sur la liste d'équipage du navire remise aux autorités du port. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires.

Article 16 : Droit de traverser :

1. Toute personne munie des pièces d'identité dont il s'agit à l'article 14 aura droit après débarquement :
 - a. d'entrer directement dans un Etat pour lequel le visa est accordé, à condition que les frais de voyage soient assurés ;
 - b. de traverser le territoire des Parties Contractantes soit dans le but de s'inscrire à bord d'un navire spécifique qui se trouve dans un port donné, soit dans le but d'être transféré d'un navire qui fait escale à un autre qui séjourne dans un port d'une Partie Contractante ou dans un port à l'étranger.
2. Dans tous les cas dont il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, l'Autorité compétente de l'autre Partie accordera aux personnes ci-dessus mentionnées les visas nécessaires, dans les plus brefs délais possibles.

α

Α

3. Si pour des raisons de santé, de service ou pour d'autres causes reconnues comme valables par l'Autorité compétente de l'Etat hôte, un membre d'équipage, muni des pièces d'identité dont il s'agit à l'article 13 est débarqué dans un port d'une Partie Contractante, cet Etat hôte accordera à la personne concernée le visa qui lui permette de séjourner dans son territoire en cas d'hospitalisation et après, retourner dans son Etat d'origine ou rejoindre son navire dans un autre port.
4. Pour les mêmes raisons que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, toute personne engagée d'une manière officielle au service du navire d'une Partie Contractante, bénéficiera d'un visa d'entrée ou de transit au même titre que les nationaux de la Partie qui a délivré leurs pièces d'identité.
5. Si un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie en escale dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie a besoin de soins médicaux, pour raison de maladie ou d'accident, ceux-ci seront accordés aux frais de sa compagnie maritime dans les mêmes conditions que les équipages nationaux.

Article 17 : Infractions et délits :

- a) Au cas où un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie Contractante commettrait une infraction à bord pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales de l'autre Partie, l'Autorité compétente de cette dernière ne le jugera qu'après l'accord de l'Autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat sous pavillon duquel navigue le navire.
- b) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux délits commis à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties Contractantes lorsque :



- l'infraction peut mettre en péril la sécurité de l'Etat ou l'ordre public du territoire de l'autre Partie ;
- l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants ;

Dans tous les cas susvisés, l'Autorité compétente de la Partie Contractante qui prendrait des mesures relatives à ces infractions devra en informer immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat du pavillon du navire. Ce dernier aura le droit de visiter les délinquants présumés, de communiquer avec eux et de leur apporter l'assistance légale nécessaire.

Article 18 : Droit de refus d'accès :

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes titulaires des documents d'identité reconnus de marins, mais qui sont considérés indésirables.

Article 19 : Rapatriement des marins :

Les marins congolais (R.D.C.) et les marins congolais (R.C.) débarqués dans les ports maritimes de l'un ou l'autre pays seront rapatriés à la diligence de l'autorité maritime locale et du consignataire du navire, les frais de rapatriement étant à la charge de ce dernier pour compte de l'armateur.

Article 20 : Recrutement des Marins :

Dans leurs ports respectifs, les capitaines de navire de commerce des Parties Contractantes dont les équipages ne seront pas complets en raison de maladie ou toute autre raison, pourraient en se conformant aux lois et réglementations de la partie locale, recruter les marins nécessaires pour continuer le voyage.




Article 21 : Formation et Perfectionnement :

Afin de favoriser la compréhension réciproque des élèves, stagiaires et cadres des deux Etats durant leur formation maritime ainsi que leur stage de perfectionnement :

- a) les élèves-officiers de chacune des deux Parties Contractantes peuvent effectuer des stages d'embarquement sur les navires de l'autre partie ;
- b) les cadres et stagiaires de l'Administration maritime, des Organismes des Chargeurs, des Compagnies Maritimes et de l'administration portuaire de chacune des deux Parties Contractantes peuvent effectuer des stages de perfectionnement ou de formation dans les services administratifs ou des organismes concernés.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Harmonisation des textes légaux et réglementaires :

Les deux Parties Contractantes s'engagent à harmoniser autant que possible leurs textes légaux et réglementaires relatifs aux transports maritimes. Elles pourront procéder à des concertations en cas de besoin, et ce, à la demande de l'une des Parties.

Article 23 : Création d'un Comité technique mixte :

1. En vue de l'application du présent Accord, un Comité technique mixte sera créé pour élaborer des recommandations à l'intention des Autorités compétentes de deux pays. Le Comité technique se réunira à la demande de l'une des Parties.
2. La composition et le fonctionnement du Comité technique mixte visé au point 1 du présent article seront déterminés par des consultations entre Autorités compétentes des Parties Contractantes.

α

β

Article 24 : Modalités d'application :

Les modalités pratiques d'application du présent Accord sont déterminées de commun accord entre les services ou organismes compétents des Parties Contractantes.

Article 25 : Révision :

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties Contractantes par voie de négociations. La partie demanderesse informera l'autre Partie Contractante de ses propositions d'amendements endéans trois mois avant l'ouverture des négociations. Tout amendement fera l'objet d'un protocole d'accord additionnel qui fera partie intégrante du présent Accord.

Article 26 : Durée et dénonciation :

Le présent Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chacune des Parties se réserve le droit de le dénoncer moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification par l'autre Partie.

Article 27 : Règlement des différends :

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer le présent Accord en toute bonne foi et dans un esprit de coopération.

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie diplomatique. Au cas où les Parties ne sauraient aboutir à un règlement pacifique, elles pourraient porter leur différend devant la Chambre du Commerce Maritime.



Article 28 : Dispositions non expressément prévues :

Toutes les matières dont il n'est pas fait mention dans le présent Accord Maritime sont régies par les dispositions légales ou réglementaires internationales en la matière.

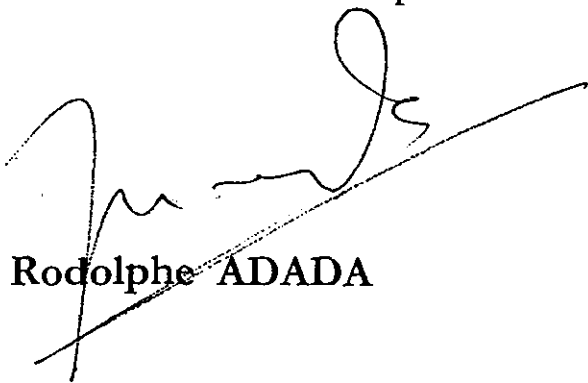
Article 29 : Entrée en vigueur :

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie Contractante.

Fait à Brazzaville, le **27 NOV 2000**
en double exemplaire original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et de la Francophonie



Rodolphe ADADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Vice-Ministre de la Coopération
Régionale Chargée de la Francophonie



Isabel MACHIKRUTH TSHOMBE